

22 septembre 2023

(23-6336)

Page: 1/10

Original: espagnol

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LES BARRES EN ACIER CRÉNELÉES**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE AU TITRE
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 18 septembre 2023 et adressée par la délégation de la République dominicaine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), la République dominicaine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial établi pour connaître du différend *République dominicaine – Mesures antidumping visant les barres en acier crénelées* (WT/DS605/R). Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République dominicaine dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. L'appel se limite aux erreurs dont la République dominicaine considère qu'elles constituent de graves erreurs de droit ou d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Cependant, le fait que la République dominicaine ne fait pas appel d'une question figurant dans le rapport du Groupe spécial ne signifie pas qu'elle souscrit à la décision ou à l'interprétation particulière du Groupe spécial.

2. Pour les raisons qu'elle développera plus avant dans ses communications à l'Organe d'appel, la République dominicaine fait appel des constatations, conclusions, décisions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans objet et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit ou d'interprétation du droit suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial.¹

I. La conclusion du Groupe spécial concernant la violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping est erronée

3. La République dominicaine fait appel des constatations du Groupe spécial dans lesquelles il affirme qu'elle a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas exclu de la détermination des ventes à l'exportation deux ventes facturées juste avant le début de la période couverte par l'enquête mais qui étaient entrées dans le pays pendant cette période et avaient été de ce fait incluses par l'exportateur dans sa réponse au questionnaire destiné aux exportateurs. Par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en droit dans sa conclusion en établissant que "la CDC ne s'[était] pas acquittée de l'obligation, énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4, de

¹ Les paragraphes énumérés dans la présente déclaration d'appel constituent seulement une "liste indicative" des parties pertinentes du rapport du Groupe spécial, conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel. Les erreurs de droit peuvent aussi figurer dans d'autres parties, ou avoir des conséquences sur d'autres parties, du rapport du Groupe spécial. La République dominicaine fait appel de toutes les analyses, constatations et conclusions qui découlent des erreurs faisant l'objet de l'appel ou qui reposent sur elles.

procéder à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", étant donné qu'elle [avait] pris en compte des ventes effectuées à des périodes distinctes, une pour la détermination de la valeur normale et une autre pour du prix à l'exportation".²

4. Il convient de noter que la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine (la "Commission de défense commerciale ou CDC") a utilisé la même période couverte par l'enquête pour les ventes sur le marché costaricien et pour les ventes à l'exportation. De plus, la CDC a utilisé les données exactement telles qu'elles avaient été incluses par l'exportateur dans la réponse au questionnaire. L'exportateur a présenté ses données relatives aux ventes sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête en fonction de la date de la facture de vente alors que, pour les ventes à l'exportation, il a utilisé la date d'entrée de la marchandise en République dominicaine. La CDC a accepté ces données et ces critères (comme la date d'entrée pour les ventes à l'exportation) utilisés par l'exportateur. Or cette différence de critères, et en particulier l'utilisation du critère de la date d'entrée de la marchandise en République dominicaine pour les ventes à l'exportation, est le seul fondement de la décision du Groupe spécial.

5. La constatation du Groupe spécial concernant la violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping est entachée par une série d'erreurs de droit.

6. Premièrement, le Groupe spécial a considéré à tort que l'article 2.4 régissait la détermination du prix à l'exportation par l'autorité chargée de l'enquête (comme la question de savoir quelles transactions à l'exportation doivent être incluses dans cette détermination du prix à l'exportation).³ Or l'article 2.4 ne concerne pas l'établissement de la valeur normale et du prix à l'exportation, mais seulement leur *comparaison* une fois que ces deux valeurs ont été établies.

7. À cet égard, il importe de noter que ni le Costa Rica dans le présent différend ni l'exportateur costaricien lors de l'enquête correspondante n'ont fait valoir qu'il était nécessaire d'effectuer un *ajustement* pour tenir compte d'une différence alléguée entre la valeur normale et le prix à l'exportation afin d'assurer une "comparaison équitable". Ils ont plutôt fait valoir tous les deux que certaines transactions à l'exportation *devaient être exclues* de l'analyse pour l'établissement du prix à l'exportation. Par conséquent, leurs arguments concernent l'établissement du prix à l'exportation. La détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation est régie par l'article 2.1, 2.2 et 2.3 et non par l'article 2.4. L'article 2.4 ne concerne pas l'établissement de la valeur normale ou du prix à l'exportation mais concerne seulement l'obligation d'assurer une comparaison équitable entre les deux une fois que ces deux déterminants ont été établis. Le Groupe spécial aurait dû, sur cette seule base, rejeter l'allégation du Costa Rica au titre de l'article 2.4 et, par conséquent, sa constatation de violation constitue une erreur de droit.

8. Deuxièmement, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas comparé la valeur normale et le prix à l'exportation "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible" est erronée.⁴ Elle repose sur une interprétation juridique incorrecte de l'article 2.4, à la lumière de l'article 2.1. De plus, l'application par le Groupe spécial du droit aux faits de la cause en l'espèce est également erronée et constitue une erreur de droit.

9. L'article 2.4 n'exige pas l'utilisation d'une période couverte par l'enquête et n'établit certainement pas le critère à utiliser pour déterminer si les ventes sont effectuées à des "dates aussi voisines que possible". Par conséquent, la constatation de violation du Groupe spécial n'est pas étayée par le texte de l'Accord, qui confère un pouvoir discrétionnaire à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne tant la détermination de la période couverte par l'enquête que les critères à utiliser pour déterminer si une vente à l'exportation a été effectuée pendant cette période.

10. C'est une pratique courante d'utiliser une période couverte par l'enquête suffisamment récente et de comparer les prix des ventes intérieures et des ventes à l'exportation effectuées pendant cette période couverte par l'enquête. C'est aussi ce que la CDC a fait. Le Costa Rica n'a pas contesté le

² Rapport du Groupe spécial République dominicaine – Mesures antidumping visant les barres en acier crénelées (WT/DS605/R) (ci-après "rapport du Groupe spécial"), paragraphe 7.70.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.32 et 7.33.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.45, 7.55, 7.61 et 7.64.

choix de la période couverte par l'enquête fait par la CDC dans la présente affaire. En outre, il n'y a rien dans l'article 2.4 qui exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise un critère spécifique pour identifier les transactions pertinentes incluses dans cette période, pour autant que ces transactions correspondent à une période couverte par l'enquête adéquatement établie.

11. La constatation du Groupe spécial selon laquelle la CDC a examiné les ventes à l'exportation et les ventes intérieures "effectuées à des périodes distinctes"⁵ est incorrecte, puisque la même période couverte par l'enquête a été utilisée pour la valeur normale comme pour le prix à l'exportation.

12. La seule raison motivant la constatation de violation du Groupe spécial est le fait que le critère utilisé pour considérer que les ventes à l'exportation avaient été effectuées pendant la période couverte par l'enquête reposait sur leur date d'entrée, tandis que le critère régissant l'inclusion des ventes intérieures était la date de la facture.⁶ Il n'existe pas de fondement juridique textuel permettant d'exiger un parallélisme complet sur le plan des critères à utiliser. De fait, étant donné que, pour des raisons évidentes, la "date d'entrée" dans le pays ne peut être utilisée comme critère pour la détermination des ventes intérieures visées, le Groupe spécial a effectivement écarté ce critère sans disposer du fondement juridique approprié.

13. De plus, cette constatation est fondée sur une interprétation juridique incorrecte du terme "dumping" figurant à l'article 2.1 et impose à tort l'obligation, qui n'est pas prévue à l'article 2.4, d'utiliser la date de la facture pour déterminer la date de la vente à l'exportation. En tout état de cause, l'article 2.1 définit le terme "dumping" par référence aux ventes qui sont "introduit[es] sur le marché" à un prix inférieur à leur valeur normale, ce qui confirme que l'utilisation de la date d'entrée est un critère totalement admissible pour ce qui est de déterminer si des ventes à l'exportation ont été effectuées pendant la période couverte par l'enquête (comme la CDC l'a fait). La date d'entrée est, en effet, le moment où les marchandises sont "introduites" sur le marché et elle constitue donc un critère légitime pour ce qui est de déterminer si les ventes sont effectuées pendant la période couverte par l'enquête. Conformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, l'utilisation de la date d'entrée pour déterminer si les ventes à l'exportation ont été effectuées pendant la période couverte par l'enquête constitue une interprétation admissible de l'article 2.1 et 2.4; et, par conséquent, le Groupe spécial n'avait pas de fondement pour infirmer l'utilisation de ce critère.

14. Troisièmement, le Groupe spécial a estimé à tort que cette prétendue absence de parallélisme n'assurait pas une comparaison "équitable", ce qui "compromett[ait] la comparaison équitable aux fins du calcul de la marge de dumping". Cependant, il n'a pas examiné si c'était le cas au regard des faits en question. Il n'a pas non plus appliqué correctement l'Accord aux faits de la cause en l'espèce car il n'a pas établi que le seul fait que certaines ventes à l'exportation avaient été facturées quelques jours seulement avant le début de la période couverte par l'enquête signifiait que les autorités n'avaient pas examiné des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

15. Étant donné que la différence entre la date de la facture et le début de la période couverte par l'enquête concernant ces ventes n'était que d'un mois pour la première vente à l'exportation et de 3 jours pour l'autre vente à l'exportation, il appartenait au Costa Rica de démontrer que cette différence influait sur l'équité de la comparaison et au Groupe spécial d'examiner cela, ce qui n'a pas non plus été le cas. De fait, et cela est très pertinent du point de vue de ce qui constitue une comparaison "équitable", c'est l'exportateur lui-même qui avait inclus ces deux ventes à l'exportation dans la réponse au questionnaire et qui avait utilisé le critère de la "date d'entrée en République dominicaine" comme critère déterminant.⁷ Il est clair que l'exportateur ne considérait pas que la comparaison était problématique ou n'était pas équitable au moment où il avait répondu au questionnaire. C'est uniquement après avoir pris connaissance de la divulgation des faits essentiels que l'exportateur a demandé l'exclusion de ces deux ventes à l'exportation, sans cependant offrir d'explication convaincante pour étayer cette demande. En outre, afin de constater une violation de l'article 2.4, il appartenait au Groupe spécial d'établir que la différence temporelle avait une incidence sur la comparabilité des prix et que la décision de la CDC d'utiliser les données fournies par l'exportateur n'avait pas été objective. Il ne l'a pas fait. Cela constitue un défaut d'application du droit aux faits de la cause et, par conséquent, une erreur de droit.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.45, 7.55 et 7.64.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

16. Quatrièmement, lorsqu'il a formulé sa constatation de violation de l'article 2.4, le Groupe spécial n'a pas respecté le mandat qui lui était conféré par l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Il avait pour tâche d'examiner si l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était correct et si son évaluation était impartiale et objective. Il n'appartient pas au Groupe spécial de se mettre à la place de l'autorité chargée de l'enquête et de décider ce qu'il aurait fait ou ce que cette autorité aurait pu faire à cette place. Le Groupe spécial n'a pas respecté cette règle au cours de son examen.

17. Une évaluation objective des faits par le Groupe spécial aurait tenu compte du fait que certaines observations de l'exportateur visé par l'enquête avaient été faites seulement en réponse à la divulgation des faits essentiels en novembre 2019⁸, à la fin de l'enquête, et plus d'un an après la visite de vérification. Cela signifiait en outre que la CDC n'avait pas le temps d'examiner la véracité des déclarations relatives à l'augmentation alléguée des coûts au cours des mois ayant précédé le début de la période couverte par l'enquête. Le Groupe spécial a ignoré la mise en garde claire de l'article 6.14 de l'Accord antidumping selon laquelle les procédures n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'agir avec diligence et, conformément à l'obligation énoncée à l'article 5.10, de conclure l'enquête normalement dans un délai d'un an, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 18 mois, à compter de son ouverture.

18. De même, l'apparente acceptation par le Groupe spécial de l'affirmation, dénuée de fondement, de l'existence d'une augmentation des coûts au cours des mois ayant précédé le début de la période couverte par l'enquête n'est pas non plus conforme à l'obligation du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord.⁹ Le Groupe spécial n'explique absolument pas pourquoi il aurait été biaisé et non objectif de la part de l'autorité chargée de l'enquête de rejeter le tableau de coûts incomplet fourni par l'exportateur sans éléments de preuve à l'appui et après la divulgation des faits essentiels.

19. De même, ce tableau de coûts ne fournissait aucun type de renseignements pour le mois de mars 2017 et n'étayait certainement pas l'affirmation selon laquelle les coûts auraient augmenté entre février et mars 2017, lorsque la première des ventes à l'exportation contestées avait été facturée, et en mai 2017, lorsque la période couverte par l'enquête avait débuté. De fait, le tableau communiqué par l'exportateur à cette étape tardive de l'enquête ne contenait pas de renseignements pour mars 2017 et les renseignements correspondant à février 2017 montraient que les coûts des intrants étaient exactement les mêmes qu'en mai 2017, date de début de la période couverte par l'enquête.

20. Le Groupe spécial n'a pas respecté le critère d'examen au titre de l'article 17.6 i) et de l'article 11 du Mémoire d'accord, ce qui constitue une autre erreur de droit manifeste qui affaiblit sa constatation de violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

21. Par conséquent, la République dominicaine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial concernant la violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui figure au paragraphe 8.1 a) i) du rapport du Groupe spécial et aux paragraphes mentionnés précédemment.

II. La conclusion du Groupe spécial concernant la violation de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping est erronée

22. Le Groupe spécial a fait une erreur en droit dans son interprétation juridique de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping et a également fait une erreur en droit dans son application du droit aux faits du présent différend en concluant que la CDC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1. La République dominicaine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la CDC a violé l'article 2.2.1 lorsqu'elle a utilisé les données relatives aux coûts annualisés fournies par l'exportateur dans la réponse au questionnaire pour évaluer si les ventes sur le marché intérieur ont été effectuées à des prix inférieurs aux coûts.

23. En particulier, premièrement, la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping lorsque la

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.54 et 7.55.

CDC a effectué son analyse du critère relatif aux coûts en utilisant un coût moyen pondéré annuel"¹⁰ repose sur une interprétation incorrecte de l'article 2.2.1, étant donné que cet article ne dit rien sur la question de savoir s'il faut utiliser des données relatives aux coûts journaliers, hebdomadaires, mensuels ou annuels pour examiner si les ventes ont été effectuées à des prix inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente. Ainsi, dans la mesure où les coûts se rapportent à la période au cours de laquelle les ventes en question ont été effectuées, l'article 2.2.1 n'exige pas qu'une autorité utilise des données relatives aux coûts journaliers, hebdomadaires, mensuels ou annuels et lui confère un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les données relatives aux coûts à utiliser pour l'examen des ventes à des prix inférieurs aux coûts. La CDC a correctement évalué les prix à la lumière des coûts pondérés correspondant à la période couverte par l'enquête.

24. Il n'y a pas de fondement juridique textuel pour la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 2.2.1 n'établit pas le pouvoir discrétionnaire d'utiliser des données relatives aux coûts annualisés¹¹ et il serait "raisonnable d'utiliser une méthode qui tienne compte des coûts au moment de la vente déterminés sur une base autre que le coût unitaire moyen pondéré annuel".¹² Par conséquent, il n'y a pas non plus de fondement juridique, à l'article 2.2.1, pour la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de données relatives aux coûts annualisés par la CDC violait l'article 2.2.1.¹³ L'utilisation de données relatives aux coûts annualisés correspond clairement à une interprétation admissible de l'article 2.2.1 et la constatation du Groupe spécial à l'effet contraire constitue une erreur de droit. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son mandat au titre l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

25. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait une erreur en droit lorsqu'il a établi certains critères pour l'utilisation obligatoire de données relatives aux coûts mensuels car il n'y a de fondement juridique pour aucun de ces critères dans l'Accord antidumping. La constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de données relatives aux coûts annualisés peut être admissible dans une situation où les prix et les coûts sont "relativement stables" par rapport à une situation où les coûts "augmentent notablement" pendant la période couverte par l'enquête¹⁴ n'est fondée sur absolument aucune disposition du texte de l'Accord antidumping et reste totalement vague et indéterminée. Sur la base de ces critères nouvellement inventés, le Groupe spécial est parvenu à la conclusion que la CDC violait l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping.¹⁵ Cette constatation est donc fondée sur une erreur de droit manifeste puisqu'il n'existe pas de fondement juridique exigeant d'une autorité qu'elle examine ces critères au titre de l'article 2.2.1.

26. Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas respecté son mandat au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord. Il a fondé sa constatation de violation sur des affirmations concernant l'augmentation des coûts et des prix des billets au cours de la période couverte par l'enquête qui n'ont été étayées par aucun élément de preuve puisque, en plus, elles ont été présentées trop tard dans l'enquête pour que la CDC les prenne en considération.

27. En particulier, le Groupe spécial a fait référence à des arguments selon lesquels le coût de l'intrant principal (les billets) avait augmenté pendant la période couverte par l'enquête, ce qui aurait eu un effet direct sur le résultat de l'examen des ventes à des prix inférieurs aux coûts.¹⁶

28. Toutefois, ces affirmations n'ont jamais été formulées, et encore moins étayées par des données factuelles au cours de l'enquête, si ce n'est après la divulgation des faits essentiels. Une fois encore, le Groupe spécial ne tient pas compte de l'importante progression temporelle d'une enquête, ce qui est contraire aux dispositions des articles 5.10 et 6.14 de l'Accord antidumping. L'exportateur n'a fourni des données relatives aux coûts mensuels qu'après la divulgation des faits essentiels et n'a présenté aucune donnée ni aucun renseignement à l'appui de l'utilisation "obligatoire" de ces données mensuelles.

29. Il est important de noter que les renseignements ont été communiqués très tard dans l'enquête, voire de nombreux mois après la vérification. Et lorsqu'ils l'ont été, ils ont été vérifiés

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.97.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.99 et 7.100.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92 et 7.100 à 7.104.

sachant qu'il n'y avait pas de différence évidente en ce qui concerne les coûts, ce qui aurait exigé d'une autorité chargée de l'enquête objective qu'elle modifie les paramètres de son examen des ventes à des prix inférieurs aux coûts, même s'il n'y a pas d'obligation juridique concernant cette exigence. Ainsi, comme il n'y a pas d'obligation d'utiliser des coûts mensuels dans l'Accord antidumping, il était raisonnable que la CDC décide de ne pas modifier ses déterminations si tard sur la base de renseignements que l'exportateur aurait pu fournir avant la vérification. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle la CDC "a ignoré une quantité notable de ventes effectuées au cours des premiers mois de la période couverte par l'enquête qui, *en fait, n'étaient pas des ventes qui avaient eu lieu à des prix inférieurs aux coûts*"¹⁷ est totalement dénuée de fondement et ne s'appuie pas sur les faits du dossier, étant donné que ces coûts mensuels n'ont jamais été vérifiés. Cette conclusion "*de novo*" du Groupe spécial démontre qu'il a violé son mandat au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping puisqu'il ne s'agit pas d'une évaluation "objective" comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

30. La République dominicaine note que le Groupe spécial affirme aussi que la CDC aurait dû avoir connaissance des coûts croissants allégués même avant la communication remise par l'exportateur à la fin de l'enquête, car ce fait a été présenté par le requérant en septembre 2018.¹⁸ Toutefois, la conclusion du Groupe spécial n'établit pas que cette observation isolée a été formulée par le requérant dans un contexte complètement différent de celui des observations relatives au dommage, sans qu'aucun élément de preuve justificatif ne soit fourni. En outre, les renseignements n'indiquaient pas une augmentation des coûts tellement exceptionnelle et forte qu'elle contraindrait la CDC à ne pas utiliser une moyenne annuelle. Le Groupe spécial n'a absolument pas établi que cette observation était telle que l'utilisation de données relatives aux coûts annualisés (fournies par l'exportateur lui-même dans sa réponse au questionnaire) ne pouvait pas être "objective" ou impartiale. Là encore, il apparaît que le Groupe spécial fait abstraction du mandat énoncé à l'article 17.6 i), qui indique très clairement qu'il est possible d'annuler une évaluation de l'autorité simplement parce que le Groupe spécial, à sa place, aurait fait les choses différemment.

31. Enfin, il apparaît que le Groupe spécial a considéré que le fait que la plupart des ventes à des prix inférieurs aux coûts étaient concentrées sur les premiers mois de la période couverte par l'enquête "indiqu[ait] ... à l'autorité chargée de l'enquête qu'il [pouvait] y avoir une distorsion possible dans l'analyse des ventes à des prix inférieurs aux coûts."¹⁹ Toutefois, il n'y a pas de fondement juridique pour cette supposition. Le scénario aurait été différent si les coûts avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête et si presque toutes les ventes avaient été concentrées sur le début de l'enquête; dans ce cas de figure, il aurait pu y avoir un risque de distorsion. Mais en l'occurrence, les choses ne se sont pas passées ainsi. Comme il ressort effectivement du rapport du Groupe spécial, "le volume des ventes est resté relativement constant et les ventes n'ont été négligeables au cours d'aucun mois de la période couverte par l'enquête."²⁰

32. Pour toutes ces raisons, la République dominicaine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial concernant la violation de l'article 2.2.1, telle qu'elle est établie au paragraphe 8.1 a) iii) du rapport du Groupe spécial et aux paragraphes mentionnés précédemment.

III. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle la CDC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la dépression des prix est erronée

33. Le Groupe spécial a fait une erreur en droit en constatant que la CDC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'analyse de la dépression des prix. Contrairement à ce qu'a conclu le Groupe spécial, la CDC s'est acquittée de l'obligation énoncée à l'article 3.1 et 3.2 d'"examiner" objectivement, et en se fondant sur des éléments de preuve positifs, les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, y compris la question de savoir si ces importations avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable. La CDC a obtenu une série de résultats intermédiaires corrects qui reflétaient une prise en compte adéquate des effets des prix, tout en reconnaissant que les prix avaient augmenté pendant la période la plus récente de la période couverte par l'enquête, comme le montre clairement

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103.

le tableau 24 du rapport technique final de la CDC et comme il est également indiqué dans l'analyse de l'empêchement de hausses de prix.

34. La constatation du Groupe spécial selon laquelle "[p]our procéder à un examen objectif, l'autorité chargée de l'enquête aurait dû expliquer que la baisse [des prix] avait eu lieu de 2015 à 2016" et que "[le prix] [avait] augmenté pendant les périodes suivantes"²¹ et selon laquelle "[la CDC] n'[avait] pas expliqué la tendance à la hausse du prix au cours de la période 2016-2018 ni le fait que le prix moyen calculé à la fin de la période couverte par l'enquête [était] presque revenu au même niveau qu'en 2015"²², établit une obligation en ce qui concerne l'article 3.2 qui n'existe pas dans cet article. La constatation du Groupe spécial selon laquelle "[l]'absence de telles indications" l'amène à conclure que l'analyse de la dépression des prix n'a pas été objective est erronée.²³ Le Groupe spécial confond l'obligation de fond d'examiner objectivement les effets des prix avec l'obligation inexistante d'établir une "détermination" sur la dépression des prix et de donner une explication détaillée sur ce point dans le rapport des autorités. L'article 3.2 n'exige pas qu'une "détermination" soit établie et encore moins que cette détermination soit accompagnée d'une explication descriptive et écrite.

35. En outre, les conclusions du Groupe spécial ne confirment pas l'absence d'évaluation "objective" de la part de la CDC. L'affirmation du Groupe spécial selon laquelle l'absence d'explication de la CDC en ce qui concerne le fait que les prix ont effectivement augmenté depuis 2016 contredit sa propre constatation selon laquelle la CDC a dûment considéré qu'il y avait une compression des prix²⁴, qui reflète intrinsèquement une reconnaissance du fait que les prix ont augmenté, même s'ils ne l'ont pas fait dans la mesure prévue. Le Groupe spécial nie que l'examen de la CDC sur les tendances des prix incluait clairement et expressément un tableau 24 démontrant que les prix avaient en fait augmenté en 2016-2017 mais moins que les coûts, et que l'augmentation n'avait pas compensé la baisse des prix au cours de la première période. L'analyse des prix a été objective et impartiale. C'est une erreur de droit du Groupe spécial de conclure autre chose uniquement sur la base du fait que cette explication n'a pas été répétée dans une partie du rapport technique final de la CDC.

36. Par conséquent, la République dominicaine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial concernant la violation de l'article 3.1 et 3.2 qui figure au paragraphe 8.1 b) iii) du rapport du Groupe spécial et aux paragraphes mentionnés précédemment.

IV. La conclusion du Groupe spécial concernant la violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping est erronée

37. Le Groupe spécial a fait une erreur en droit en constatant que la CDC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne certains aspects de l'analyse de l'incidence des facteurs relatifs au dommage qui étayaient sa détermination de l'existence d'une menace de dommage.

38. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en considérant que la CDC violait l'article 3.4²⁵, étant donné que celle-ci n'a établi aucune détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.4. Même si la République dominicaine reconnaît qu'une analyse de l'existence d'une menace de dommage au titre de l'article 3.7 se fonde sur une analyse des facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4, une allégation de violation quelle qu'elle soit ne peut être présentée au titre de l'article 3.7 que si aucune constatation de l'existence d'un dommage important n'a été formulée au titre de l'article 3.4, comme cela a été le cas en l'espèce.

39. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a considéré que la CDC n'avait pas évalué objectivement certains facteurs relatifs au dommage, tels que les bénéfices, le flux de trésorerie, l'emploi et la perte de part de marché, et n'avait pas expliqué de manière adéquate le développement positif d'autres facteurs relatifs au dommage.²⁶ Le Groupe spécial impose une exigence d'explication détaillée de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.163 et 7.167.

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.178 et 7.179.

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231.

chaque facteur isolé et à chaque moment de la période couverte par l'enquête, qui n'est pas requise par l'article 3.1 et 3.4. Conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, la tâche du Groupe spécial était d'examiner si l'évaluation de ces facteurs était partielle ou non objective, et non d'examiner si l'explication fournie était suffisamment détaillée. Le Groupe spécial ne l'a pas fait et a imposé une règle d'explication détaillée concernant l'évolution de chacun des facteurs qui ne figure pas dans le texte de l'article 3.4.

40. Troisièmement, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.4 exige une évaluation des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale se fonde sur une interprétation incorrecte de l'article 3.4. Le Groupe spécial exige de l'autorité chargée de l'enquête non seulement qu'elle évalue la situation de la branche de production nationale, mais aussi qu'elle fournisse une analyse motivée et adéquate du lien de causalité entre ces événements et les importations faisant l'objet d'un dumping, d'une part, et entre les tendances pour chacun des facteurs, d'autre part, en vue de déterminer le "poids relatif" de chaque facteur. Cette interprétation de ce qu'exige l'article 3.4 est erronée et n'est pas fondée sur le texte de cet article.²⁷ Le Groupe spécial n'a identifié aucune évaluation inappropriée des faits ni aucune évaluation partielle de ces faits par la CDC et, de ce fait, sa conclusion de violation de l'article 3.4 est erronée.

41. Par conséquent, la République dominicaine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial qui figurent au paragraphe 8.1 b) v) du rapport du Groupe spécial et aux paragraphes mentionnés précédemment.

V. La conclusion du Groupe spécial concernant la violation de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping est erronée

42. Le Groupe spécial a fait une erreur en droit en constatant que la CDC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la constatation de l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale.

43. Premièrement, l'article 3.7 exige qu'une autorité examine quatre facteurs. Il est incontestable que la CDC a examiné ces quatre facteurs dans leur intégralité. En particulier, l'article 3.7 prescrit d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, car cela indiquerait la probabilité d'une augmentation substantielle des importations dans l'avenir. Toutefois, le Groupe spécial interprète cet article comme contenant deux obligations: examiner s'il y a eu un taux d'accroissement notable et expliquer pourquoi il y aurait une probabilité d'augmentation substantielle des importations dans l'avenir.²⁸ Cela est incorrect. L'existence d'un taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping est l'indication de la probabilité d'une augmentation substantielle des importations. À cet égard, étant donné qu'il n'y a aucun doute que les importations ont augmenté de façon notable pendant la période couverte par l'enquête, y compris au cours des quatre derniers mois, il n'y avait aucune base permettant au Groupe spécial de constater que la CDC n'avait pas dûment examiné ce facteur.²⁹

44. De la même manière, à l'article 3.7 iii), lorsqu'il est question d'examiner si les importations "entr[ent]" à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations, l'accent est mis sur la situation actuelle et non sur l'avenir. Toutefois, là encore, le Groupe spécial impose l'obligation de procéder à une analyse "prospecti[ve]"³⁰ qui n'est pas étayée par le texte de l'article 3.7. Sa constatation connexe de violation de l'article 3.7 du fait de l'absence de base factuelle pour les projections faites par la CDC est donc elle aussi erronée.³¹

45. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en considérant que la totalité des facteurs examinés, qui étaient tous une conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping dans l'avenir augmentaient et causaient des effets additionnels sur les prix ou le volume,

²⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.195, 7.199, 7.200, 7.204, 7.206, 7.213, 7.217, 7.227, 7.229, 7.230, 7.197 et 7.231.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.257 et 7.286.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.257 et 7.298.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.274.

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278.

n'était pas suffisante et que la CDC était en outre tenue d'expliquer la dynamique du marché qui entraînerait des importations futures et des prix faisant l'objet d'un dumping.³² Une telle obligation n'existe pas dans le texte de l'article 3.7 de l'Accord antidumping.

46. Troisièmement, le Groupe spécial a rappelé les nombreuses constatations de la CDC qui étayaient l'analyse de la menace de dommage, y compris un ensemble prospectif de projections fondées sur les faits versés au dossier. Peut-être que ces projections n'étaient pas parfaites et comportaient un élément de spéculation inévitable, mais elles ont bien confirmé les conclusions tirées sur la base des faits. Malgré l'absence d'éléments de preuve contredisant ces constatations, le Groupe spécial a reproché à la CDC de ne pas avoir, d'après les allégations, fourni des explications et éléments additionnels à l'appui de ses projections.³³ Ce faisant, il a de nouveau agi en violation du mandat plus limité que lui impose l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Il ne lui appartenait pas de décider ce qu'il aurait fait s'il avait été l'autorité chargée de l'enquête, mais devait plutôt examiner si ce qu'avait fait la CDC était impartial et objectif. Or il ne l'a pas fait. Ce n'est pas parce davantage d'explications auraient pu être données qu'une évaluation est biaisée. La constatation corollaire du Groupe spécial selon laquelle la conclusion de la CDC "ne pouva[i]t pas servir de base à sa détermination concernant l'existence d'une menace de dommage"³⁴ est elle aussi erronée.

47. Pour toutes ces raisons, la République dominicaine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial qui figurent au paragraphe 8.1 b) vii) du rapport du Groupe spécial et aux paragraphes mentionnés précédemment.

VI. La conclusion du Groupe spécial concernant la violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping est erronée

48. Le Groupe spécial a fait une erreur en droit dans son interprétation juridique de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et, en conséquence, il a fait une erreur en droit lorsqu'il a appliqué cette règle juridique erronée aux faits en cause dans le présent différend, en concluant que la CDC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ce qui concerne la détermination du lien de causalité.

49. L'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.5 dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage, qui exige la démonstration de l'existence d'un lien de causalité "futur" avec des importations futures, est fondée sur une erreur de droit claire et n'est pas étayée par le texte de ces dispositions. Le Groupe spécial a reproché à la CDC de ne pas se référer à la manière dont *le dommage futur* serait causé par les *nouvelles et futures importations faisant l'objet d'un dumping*.³⁵ Toutefois, cette interprétation n'est pas compatible avec le texte des dispositions pertinentes et constitue donc une erreur de droit. L'obligation énoncée à l'article 3.5 impose de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping *causent un dommage* et non qu'elles *causeront* un dommage. L'article 3.5 n'établit pas un critère différent pour les situations de menace de dommage et n'exige pas une analyse de la manière dont les nouvelles importations futures faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage dans l'avenir.

50. Le terme "dommage" employé à l'article 3.5 inclut une "menace de dommage", d'après la note de bas de page 9. Par conséquent, le critère approprié en matière de conformité avec l'article 3.5 est de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping actuelles sont une cause de menace de dommage au moment de l'enquête. L'interprétation contraire du Groupe spécial est erronée, tout comme sa conclusion sur les faits de la cause en l'espèce fondée sur cette interprétation juridique erronée.

51. Par conséquent, la République dominicaine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial qui figurent au paragraphe 8.1 b) viii) du rapport du Groupe spécial et aux paragraphes mentionnés précédemment.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.289 et 7.294.

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.286 à 7.296.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298.

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.317, 7.320, 7.321 et 7.327.

VII. Conclusion

52. Pour toutes les raisons exposées précédemment, la République dominicaine demande que l'Organe d'appel infirme les interprétations et constatations du Groupe spécial indiquées dans la présente déclaration d'appel. Les motifs l'appel mentionnés précédemment sont sans préjudice des arguments plus détaillés qui seront développés dans la communication en tant qu'appelant de la République dominicaine pendant l'appel.

53. En cas d'appel incident par le Costa Rica, la République dominicaine se réserve le droit, dans sa réponse à cet appel, de ne pas être d'accord avec les affirmations ou constatations, quelles qu'elles soient, formulées par le Groupe spécial dans le contexte d'une question pour laquelle la République dominicaine a obtenu gain de cause.

54. En formant le présent appel, conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République dominicaine est consciente que, dans les faits, l'Organe d'appel n'est temporairement pas en mesure de fonctionner, étant donné qu'actuellement, il n'y a pas de membres de l'Organe d'appel pour constituer une section chargée de connaître de l'appel de la République dominicaine.

55. Dans ces circonstances exceptionnelles et pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure d'appel, conformément à la règle 16 1) et 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel, la République dominicaine attendra les instructions de la section, lorsque celle-ci sera constituée, ou de l'Organe d'appel, concernant les prochaines étapes ou toute autre mesure devant être prise par la République dominicaine dans le présent appel. La République dominicaine se réserve donc le droit de présenter une communication en tant qu'appelant lorsqu'elle recevra pour instruction de le faire.³⁶

³⁶ En l'absence de telles instructions, la présente déclaration est aussi réputée constituer la communication en tant qu'appelant de la République dominicaine.